



Règlement sur le tir d'assainissement des bouquetins **Valable à partir du 01.04.2023**

1. Conditions pour l'attribution d'une autorisation

Pourront faire une demande d'autorisation pour les tirs d'assainissement les chasseurs et chasseuses qui

- a) ont, au moment de l'inscription, acquis au moins 15 patentes de catégorie A, chasse au chamois ;
- b) n'ont pas été privés du droit de chasse dans les cinq années précédentes, ni n'ont reçu, durant cette même période, d'avertissement pour infraction aux prescriptions sur la chasse.

2. Inscription

- 2.1 Les inscriptions pour les tirs d'assainissement de bouquetins peuvent être soumises que via le formulaire en ligne sur le site Internet de l'Inspection de la chasse ou retirés auprès de cette dernière.
- 2.2 Les candidatures pour le tir d'assainissement doivent être envoyées d'ici au 30 novembre à l'Inspection de la chasse, Schwand 17, 3110 Münsingen.
- 2.3 L'instruction et le tirage au sort devraient avoir lieu en avril de l'année à venir.

3. Réinscription

Il est possible de se réinscrire pour le tir d'assainissement au plus tôt après l'acquisition de cinq nouvelles patentes de chasse de catégorie A. Les conditions valables pour l'obtention de l'autorisation au sens du chiffre 1, lettre b) doivent également être remplies en cas de réinscription. Si la demande de réinscription ne peut être prise en compte, elle doit être soumise une nouvelle fois.

4. Plan de tir

- 4.1 Le nombre et la répartition des tirs d'assainissement selon le sexe et l'âge seront fixés sur la base du plan de tir approuvé par les autorités fédérales. Les catégories suivantes ont été définies :

Femelles:	étagne	1 an ou plus
Mâles:	jeunes boucs	1 à 4 ans
	boucs d'âge moyen	5 à 10 ans
	boucs âgés	11 ans et plus

Les faons et les femelles en lactation sont protégés.

5. Attribution des tirs

- 5.1 Sur la base du plan annuel de tir, le nombre nécessaire de candidatures est retenu parmi les inscriptions reçues. Les candidats et candidates s'inscrivant pour la première fois ont la priorité, devant ceux s'inscrivant pour la deuxième fois, puis ceux s'inscrivant pour la troisième fois, etc.
- 5.2 Lors d'une ronde d'inscription, les candidatures totalisant le plus de patentes de chasse de catégorie A sont retenues. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé ou la candidate la plus âgée l'emporte.
- 5.3 Les chasseurs et chasseuses dont l'inscription ne peut être retenue sont informés par écrit. Ils peuvent se réinscrire ultérieurement.
- 5.4 Le tirage au sort a lieu si possible dans le cadre de l'instruction obligatoire à laquelle la personne autorisée à chasser est tenue d'assister sur invitation personnelle de l'Inspection de la chasse.
- 5.5 Par tirage au sort, un mâle et une femelle (« sèche » hors lactation) de la même colonie sont attribués à chaque personne autorisée à chasser.
- 5.6 Lors de l'inscription, les chasseurs et chasseuses peuvent indiquer s'ils souhaitent tirer les bouquetins d'une colonie particulière. Ce souhait est pris en compte dans la mesure du possible (cf. choix sur le formulaire d'inscription).
- 5.7 Les candidats et candidates qui s'inscrivent pour la première fois ont la priorité sur les autres (cf. chiffre 3).
- 5.8 Les attributions de bouquetins par tirage au sort sont nominatives et non transmissibles.
- 5.9 Les spécimens prévus dans le plan de tir mais qui n'auront pas été abattus pourront être tirés par les gardes-faune.
- 5.10 Dans des cas particuliers, tels que maladies ou pertes importantes au cours de l'hiver, l'Inspection de la chasse peut s'écarter des plans de tirs.

6. Prescriptions relatives aux tirs d'assainissement

- 6.1 Patente de base : il faut disposer d'une patente de base valable pour effectuer des tirs d'assainissement.
- 6.2 Assurance-responsabilité civile : il faut disposer d'une assurance-responsabilité civile valable pour effectuer des tirs d'assainissement.
- 6.3 Attestation de tir : il faut disposer d'une attestation de sûreté de tir valable pour le tir à balles pour effectuer des tirs d'assainissement.
- 6.4 Carte d'invitation : les cartes d'invitation ne sont pas acceptées.
- 6.5 Période de chasse : du 1^{er} septembre au 31 octobre, les tirs d'assainissement peuvent être effectués du lundi au samedi (aucun jour de relâche). Les heures de tir prévues par l'article 14 OCh doivent être respectées.

- 6.6 Zones de protection de la faune sauvage : l'autorisation d'effectuer des tirs d'assainissement dans les zones régionales de protection de la faune sauvage relève de la compétence du ou de la garde-faune, qui définit également la période durant laquelle les tirs d'assainissement sont autorisés dans ces zones.
- 6.7 Annonce : le chasseur ou la chasseuse annoncera la veille au/à la garde-faune compétent/e son intention de chasser en lui indiquant son territoire de chasse.
- 6.8 Utilisation de véhicules à moteur : sont applicables les mêmes prescriptions que pour la chasse ordinaire.
- 6.9 Utilisation d'aéronefs : les aéronefs ne peuvent être utilisés que pour le transport de bouquetins tirés.
- 6.10 Aide à la chasse : la présence de porteurs ou d'accompagnateurs est permise. Les prescriptions de l'article 18 LCh sont en outre applicables.
- 6.11 Munition : l'énergie minimale de la munition doit correspondre à celle qui est prescrite pour la chasse au cerf (200m = 1962 joules / 200 kgm).
- 6.12 Contrôle :
- Les animaux tirés seront éviscérés (cœur, foie et poumons) et présentés au/à la garde-faune compétent/e le jour-même du tir ou selon accord. Il est interdit de couper les mamelles avant le contrôle du gibier.
 - Si le résultat du contrôle n'est pas accepté et que le chasseur ou la chasseuse exige un contrôle complémentaire, une somme de 250 francs lui est demandée à l'avance pour les frais de l'examen. Si l'examen ultérieur lui donne raison, la somme de 250 francs lui est remboursée. Dans le cas inverse, l'Inspection de la chasse peut facturer des coûts supplémentaires.
- 6.13 Ordre des tirs et tir dans une mauvaise catégorie : avant de tirer le mâle, il faut présenter la femelle au/à la garde-faune pour contrôle. Les animaux tirés dans la mauvaise catégorie et les femelles en lactation sont confisqués de même que les trophées, et la chasse aux bouquetins ne peut être poursuivie. La taxe de base n'est pas restituée. Le chasseur ou la chasseuse n'a aucun droit d'acquisition sur l'animal confisqué.
- 6.14 Les dispositions de la législation sur la chasse s'appliquent au demeurant.

7. Divers

7.1 Echéance et report des tirs d'assainissement

- Un tir d'assainissement tiré au sort est en principe considéré comme effectué et ne peut être rattrapé.
- En cas de problème de santé, un report à l'année suivante est cependant possible, à condition de l'annoncer par écrit avant le 1^{er} septembre à l'Inspection de la chasse en joignant un certificat médical pour confirmation. Aucune autre possibilité de report n'est prévue et une réinscription au tir n'est possible qu'après l'acquisition de cinq nouvelles patentes de chasse de catégorie A.
- En cas de réinscription au tir d'assainissement, le tir qui n'a pas eu lieu pour des raisons de santé (et donc l'inscription y relative) n'est pas comptabilisé lors de l'attribution des tirs.

7.2 Exposition des trophées à Thoune :

- a) La personne autorisée à chasser s'engage à présenter au printemps prochain la tête soigneusement préparée avec cornes et ramus mandibulaire complet à l'exposition des trophées à Thoune. Le délai de remise des trophées est communiqué en temps voulu.
- b) L'Inspection de la chasse peut exiger un émolument de 100 francs pour les trophées qui ne sont pas livrés dans les délais impartis.

7.3 Coûts : selon article 20 ODCh.

Münsingen, le 1^{er} avril 2023

Inspection de la chasse



Niklaus Blatter
Inspecteur de la chasse